

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-01
du 1^{er} mars 2023**

**rendant redevable Monsieur Jean-François GRAZIANO d'une astreinte
administrative journalière pour l'activité qu'il exerce
sur la commune de Roussillon (38150)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et l'article R.543-153 et suivants concernant les agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-25 du 27 mars 2020 portant mise en demeure à l'encontre de M. Jean-François GRAZIANO de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation de stockage, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de suspendre l'activité, dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification de l'arrêté, de son site implanté au 110 chemin des Grandes Bruyères sur la commune de Roussillon (38150) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-RAP-Is096MT en date du 19 janvier 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 décembre 2022 sur le site où M. Jean-François GRAZIANO exerce son activité, 110 chemin des Grandes Bruyères sur la commune de Roussillon (38150) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la lettre envoyée par courrier le 20 janvier 2023, reçue le 26 janvier 2023 par M. Jean-François GRAZIANO, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lui a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 19 janvier 2023 et l'a informé de l'astreinte dont il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Jean-François GRAZIANO n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2020 susvisé pris à son encontre ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité du 27 mars 2020 susvisé n'a pas été respecté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Jean-François GRAZIANO d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant d'astreinte de cinquante euros (50 €) par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

M. Jean-François GRAZIANO, né le 8 septembre 1973 à Roussillon, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €), en raison de l'activité de stockage de VHU sans l'agrément requis qu'il exerce au 110 chemin des Grandes Bruyères sur la commune de Roussillon (38150), jusqu'à l'évacuation totale des déchets et des véhicules hors d'usage vers des centres agréés VHU et la transmission des bordereaux d'élimination dans ces centres agréés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à M. Jean-François GRAZIANO. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Il sera mis fin à l'astreinte journalière après mise en conformité de M. Jean-François GRAZIANO avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-25 du 27 mars 2020.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2020 susvisé ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-François GRAZIANO, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Si M. Jean-François GRAZIANO ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, il en informe le préfet de l'Isère dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François GRAZIANO et dont copie sera adressée au maire de la commune de Roussillon.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX